



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/CHL/Q/1  
15 octobre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Quarante-septième session  
14 janvier-1<sup>er</sup> février 2008

**PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT L'IMPLICATION  
D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial  
du Chili (CRC/C/OPAC/CHL/1)**

**Sous cette rubrique, l'État partie est invité à communiquer par écrit des renseignements supplémentaires et à jour, si possible avant le 23 novembre 2007.**

1. Indiquer s'il existe des dispositions pénales réprimant l'enrôlement obligatoire d'un mineur de 18 ans ou sa participation à des hostilités. Préciser si le système juridique de l'État partie permet aussi d'engager la responsabilité pénale des personnes morales qui procéderaient à ce genre d'enrôlement.
2. Expliquer comment il faut entendre l'article 69 de la loi sur le recrutement et la mobilisation des forces armées, qui dispose qu'«[e]n temps de guerre, le Président de la République peut mobiliser toutes les personnes, sans distinction de sexe ni limite d'âge, en vue de les affecter aux différents services dont la nation a besoin».
3. Préciser si les tribunaux chiliens ont compétence extraterritoriale pour connaître d'affaires concernant l'enrôlement obligatoire d'un mineur de 18 ans ou sa participation à des hostilités, lorsque ces actes ont été commis en dehors du territoire national par ou contre un ressortissant chilien.
4. Indiquer combien de mineurs de 18 ans sont inscrits dans des écoles militaires ainsi que dans les établissements qui dispensent une instruction prémilitaire, comme l'Instituto Premilitar Luís Cruz Martínez.
5. Préciser si l'entraînement militaire suivi par les recrues volontaires âgées de moins de 18 ans inclut une formation au maniement d'une arme quelconque.

6. Fournir des données ventilées (notamment par sexe, âge et pays d'origine), pour les années 2004, 2005 et 2006, sur le nombre d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants qui arrivent au Chili en provenance de zones touchées par un conflit armé. À ce propos, donner des informations sur les mesures qui sont prises pour faciliter le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger avant leur arrivée au Chili.
  
7. Expliquer de quelle manière l'accès à des armes est réglementé dans l'État partie. Fournir des renseignements sur les règles régissant la production, la vente et la diffusion d'armes légères et d'autres armes. En ce qui concerne la vente, préciser également s'il existe un mécanisme interne permettant d'exercer un contrôle sur la destination finale des armes, par exemple s'il s'agit de pays où des enfants sont enrôlés ou utilisés dans des hostilités ou risquent de l'être.

-----